



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 17/05/2019

AVIS

CD-19e17-CWaPE-1849

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ
DE RESA À L'OBLIGATION DE DISPOSER D'UN PERSONNEL QUALIFIÉ,
EN NOMBRE SUFFISANT, DÉPENDANT DIRECTEMENT
DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION, ET NE TRAVAILLANT PAS
POUR UN PRODUCTEUR, FOURNISSEUR, INTERMÉDIAIRE OU TOUTE AUTRE
SOCIÉTÉ LIÉE OU ASSOCIÉE (ARTICLES 16, § 1^{ER} DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET 17, § 1^{ER} DU DÉCRET
DU 19 DÉCEMBRE 2002 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ)**

Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. OBJET.....	3
2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ	3
3. AVIS.....	4

1. OBJET

Le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, stipule, en son article 23, alinéa 1^{er}, que « *les gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant, leurs filiale disposent d'un délai qui prend fin au 1^{er} juin 2019 pour se conformer aux dispositions du présent décret* ».

Par courrier daté du 15 avril 2019, le GRD RESA a introduit une demande de prolongation de ce délai de mise en conformité en ce qui concerne l'obligation de disposer d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (articles 16, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 17, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tels que modifiés par les articles 9 et 21 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz).

Plus précisément, RESA souhaiterait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour se mettre en conformité à cette obligation. Ce n'est en effet que le 1^{er} juillet 2019, date à laquelle le transfert du personnel en provenance d'ENODIA sera effectif (786 personnes), que RESA disposera de l'ensemble du personnel nécessaire pour l'exercice de ses activités de GRD. Au 1^{er} juin 2019, RESA ne disposera en revanche pas d'un personnel en nombre suffisant, dépendant directement de lui, et ne travaillant pas pour une société liée à un producteur, fournisseur ou intermédiaire.

Cette demande est fondée sur l'article 23, alinéa 2, du décret du 11 mai 2018 précité qui dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (initialement, le 1^{er} juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « *sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE* ».

2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

RESA justifie sa demande de disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour opérer le transfert effectif du personnel issu d'ENODIA par les contraintes techniques et juridiques suivantes, qui empêchent que ce transfert ne produise ses effets à la date où il sera décidé (en principe, le 29 mai 2019) :

- L'ONSSAPL, le secrétariat social et le SPF Pensions considèrent qu'il est plus simple d'acter le transfert de personnel au début d'un trimestre, soit le 1^{er} juillet 2019.
- Les négociations entre la direction de RESA et les syndicats afin de formaliser l'accueil du personnel d'ENODIA au sein de RESA ne pourront formellement se tenir qu'après que RESA aura pris la forme d'une intercommunale, c'est-à-dire après le 29 mai 2019.
- Les décisions relatives à la transformation de RESA en Intercommunale, une fois adoptées le 29 mai 2019, devront être soumises à la tutelle spéciale d'approbation avant de pouvoir sortir leurs effets. Le délai de tutelle étant de 30 jours, elles ne pourront sortir leurs effets (en ce compris à l'égard du personnel) que le 1^{er} juillet 2019.

3. AVIS

La CWaPE est favorable à l'octroi d'un délai supplémentaire d'un mois pour que RESA se conforme à l'obligation visée aux articles 16, § 1^{er}, du décret électricité, et 17, § 1^{er}, du décret gaz, dans la mesure où :

- l'ampleur de la prolongation demandée est très limitée ;
- les principales décisions relatives à la mise en conformité, et en particulier celles relatives au transfert du personnel, auront, en principe, déjà été adoptées dans le délai initialement imparti (29 mai 2019). Seule leur entrée en vigueur aura lieu un mois plus tard.
- les justifications apportées par RESA paraissent raisonnables.

Bien que RESA ne fasse pas de demande de prolongation de son délai de mise en conformité à ce sujet, la CWaPE est d'avis qu'un délai complémentaire de mise en conformité devrait également lui être accordé en ce qui concerne les deux juristes qui, moyennant facturation à ENODIA, continueront, jusque fin 2019, à gérer des procédures disciplinaires en cours au sein d'ENODIA, ainsi qu'il est expliqué dans le courrier du 15 avril 2019.

De telles prestations sont en effet, en principe, en contradiction avec l'interdiction d'exercer d'autres activités que celles visées par les décrets électricité et gaz (articles 8 du décret électricité et 7 du décret gaz).

Toutefois, la CWaPE estime raisonnable que celles-ci puissent se poursuivre temporairement compte tenu :

- du lien très éloigné qu'elles entretiennent avec les missions stratégiques du GRD ;
- du contexte particulier dans lequel s'inscrivent ces prestations. Celles-ci s'expliquent par le fait que, avant d'être transférés au sein de RESA, certains membres du personnel d'ENODIA exerçaient des tâches aussi bien au profit de RESA que d'ENODIA. Il est tout à fait compréhensible que l'intervention de certains d'entre eux reste nécessaire pour mener certains dossiers spécifiques à terme, pour autant que cela ne présente aucun lien avec le marché de l'énergie. Au vu de l'ampleur du transfert de personnel réalisé, les prestations en question sont d'ailleurs très limitées.

Ces prestations devront prendre fin, comme annoncé, le 31 décembre 2019 au plus tard.

En ce qui concerne les cinq autres membres du personnel de RESA qui continueront, ainsi qu'il est expliqué dans le courrier du 15 avril 2019, à exercer, moyennant facturation, des prestations au profit d'ENODIA (accueil, réception, cafétéria, concierge), la CWaPE considère que cette situation ne s'inscrit pas en violation de l'interdiction d'exercer d'autres activités que celles visées par les décrets électricité et gaz. Il est en effet naturel que, dans le cadre de l'occupation commune d'un bâtiment administratif, certaines tâches (sans lien avec les missions du GRD) soient partagées entre les occupants. Ce faisant, le GRD ne doit pas être considéré, selon la CWaPE, comme se lançant dans l'exercice d'une nouvelle activité, interdite par les décrets électricité et gaz.

La CWaPE note par ailleurs que l'occupation commune du bâtiment administratif avec ENODIA ne devrait pas s'inscrire dans la durée, l'objectif de RESA étant de déménager.

* * *